

Examen final des avocats

Session du 8 juillet 2020

Phase de préparation préliminaire

1. Instructions

Le présent document comprend 1 page.

Vous disposez de 2 heures pour prendre connaissance du présent document, pour vous préparer en consultant toute documentation utile et pour vous présenter au lieu où se déroulera la suite de votre examen. Il vous incombe donc de vous présenter à ***, à la salle informatique indiquée dans votre convocation et située à Uni Mail ou à proximité d'Uni Mail, à Genève.

Au moment de votre inscription, vous vous êtes engagé(e) solennellement et sur l'honneur à ne pas communiquer avec des tiers, ni à accepter des communications émanant de tiers, sous quelque forme que ce soit (de vive voix, par écrit, courriel, internet, téléphone, sms, etc.); il vous est notamment interdit de transmettre ce document à des tiers (ou de le recevoir d'un tiers de façon anticipée) et de vous faire assister par des tiers. La violation de cet engagement constitue un cas de fraude (art. 40 RPAv).

* * *

2. Indications générales

Nous sommes aujourd'hui fictivement le 20 mai 2020 (et non pas le 8 juillet 2020). Le cas et sa résolution supposent une situation sans pandémie et un maintien des compétitions sportives.

Votre maître de stage est absent et ne peut recevoir Jean DUPANIER, président du Club Genevois de Basket (CGB) ; il vous demande dès lors de le recevoir.

Selon votre maître de stage, Jean DUPANIER se pose certaines questions concernant, d'une part, le contrat que son club a signé avec un joueur étranger arrivé en Suisse il y a quelques semaines pour remplacer un joueur de l'équipe blessé et, d'autre part, sur le statut de ce joueur étranger.

Examen final des avocats

Session du 8 juillet 2020

Phase de rédaction

1. Instructions

Le présent document comprend 7 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet.

Vous disposez de **4 heures** pour préparer votre présentation écrite et votre présentation orale (durée 10 minutes) mentionnées ci-dessous (cf. 2. Consigne de l'écrit et 3. Consigne de l'oral).

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le candidat sur internet) est strictement interdit et constitue un cas de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que Swisslex et Weblaw (tels que « Legalis », « CPC online », « SGDL », « silgeneve », etc.) ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au candidat par la Commission pour utiliser Swisslex et Weblaw. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

2. Consigne de l'écrit

Nous sommes aujourd'hui fictivement le 20 mai 2020 (et non pas le 8 juillet 2020). Le cas et sa résolution supposent une situation sans pandémie et un maintien des compétitions sportives.

Votre maître de stage est absent. Il vous demande de recevoir en urgence son ami Jean DUPANIER. Voici la situation :

Jean DUPANIER est de longue date le président du Club Genevois de Basket (CGB), club actuellement en tête de la Ligue Nationale A, la compétition la plus élevée du basket-ball en Suisse.

Un joueur de la première équipe, Paul AMAL, s'est blessé et ne pourra malheureusement plus jouer de toute la saison.

Jean DUPANIER a vécu de nombreuses années aux Etats-Unis et a largement côtoyé le milieu du basket dont le célèbre agent Michael BUONAFFAIR, basé à Los Angeles. Jean DUPANIER l'a contacté en lui expliquant avoir besoin rapidement d'un bon joueur. Jean DUPANIER lui a promis une rémunération de USD 45'000.- s'il parvenait à faire signer un contrat avec l'une des stars qu'il représente depuis plusieurs années, James LeGRAND, finaliste de la Conférence ouest du dernier championnat nord-américain (ressortissant américain en fin de carrière, âgé de 35 ans) jusqu'à la fin de la saison, soit en juillet 2020, en remplacement de Paul AMAL.

Michael BUONAFFAIR a réussi à convaincre James LeGRAND de rejoindre le CGB en négociant pour ce joueur le meilleur contrat possible avec le CGB. Son engagement a été concrétisé, sans autre démarche, par la signature du contrat que Jean DUPANIER vous remet (**annexe 1**). La rémunération de l'agent due par le CGB, dont les droits sont prévus dans le même contrat, n'a pas encore été payée.

Jean DUPANIER est très fier de ce recrutement car James LeGRAND a été sélectionné en février parmi les *All Stars* de la Ligue nord-américaine.

James LeGRAND est donc arrivé à Genève le 15 avril 2020, sans sa famille restée aux Etats-Unis. Le CGB a loué un bel appartement avec vue sur le lac et un abonnement dans un fitness luxueux pour sa nouvelle star.

James LeGRAND a immédiatement débuté ses entraînements et a joué son premier match officiel le 18 avril 2020 puis les matchs suivants, lors desquels il a marqué de nombreux paniers ayant permis au CGB de se qualifier pour le prochain tour des play-offs.

Cela étant, Jean DUPANIER a entendu dire que James LeGRAND souhaitait "*quitter ce championnat de seconde zone*" qui ne correspond pas à son niveau et qu'il cherchait un autre club en Europe, sans néanmoins avoir reçu d'offres à ce jour.

Pour ne rien arranger, le président de la dernière équipe contre laquelle le CGB a joué hier soir s'est déclaré très étonné que James LeGRAND ait joué car il n'avait certainement pas obtenu en si peu de temps "*toutes les autorisations nécessaires*". Le club adverse a même indiqué, en présence de James LeGRAND, qu'ils allaient dénoncer la situation à qui de droit.

Jean DUPANIER n'est pas sûr de savoir de quoi parle l'autre président de club. Dans le doute, il a pris la décision provisoire de ne plus faire jouer James LeGRAND lors des prochains matchs en lui interdisant également de s'entraîner avec le Club, ce dont il a informé son joueur qui a très mal réagi. James LeGRAND a rappelé que la compétition et les entraînements sont essentiels au maintien de son niveau de jeu et à sa valeur sur le marché des transferts.

Lors des récentes discussions avec James LeGRAND, ce dernier a par ailleurs informé Jean DUPANIER qu'il avait versé une prime de USD 13'500.- à son agent ce qui a grandement surpris M. Jean DUPANIER (**annexe 2**).

Veillez rédiger une note à l'attention de Jean DUPANIER répondant aux questions suivantes :

1. James LeGRAND peut-il aujourd'hui valablement mettre un terme au contrat qui le lie au CGB?
2. Si James LeGRAND met un terme à ce contrat, quelles seraient les conséquences financières pour l'une et l'autre des parties, sachant que le Club devrait en tout cas payer un salaire de CHF 25'000.- par mois pour trouver en urgence un remplaçant?
3. En cas de litige entre James LeGRAND et le CGB, l'article 9.1 du contrat de travail est-il valable et quelle est la ou les instances compétentes, et pourquoi ?
4. Indépendamment du maintien ou non du contrat, le CGB doit-il payer la rémunération de Michael BUONAFFAIR ou le CGB dispose-t-il d'un argument pour s'y opposer?

3. Consigne de l'oral

Veillez indiquer à Jean DUPANIER :

1. si son club a enfreint des prescriptions de droit administratif en faisant s'entraîner et jouer James LeGRAND dès son arrivée en Suisse et pourquoi ;
2. les démarches immédiates que vous lui conseillez d'entreprendre en décrivant la procédure à suivre et a priori ses chances de succès ; et
3. les risques pénaux pour le club et/ou Jean DUPANIER à laisser James LeGRAND s'entraîner et/ou jouer.

4. Question complémentaire

Jean DUPANIER vous posera encore une question concernant les futurs contrats du CGB (question identique posée à tous les candidats et qui n'est pas à préparer à l'avance).

TRADUCTION FRANCAISE

CONTRAT DE JOUEUR PROFESSIONNEL

entre

James LeGrand, né le 27.05.1985, domicilié 1100 Stone Canyon Road, Bel Air, CA 90077, Etats-Unis (ci-après "le Joueur") et

l'association "**Club Genevois de Basketball**", 12, route de Vessy, 1206 Genève, Suisse, dûment représentée par son président, Jean DUPANIER (ci-après « le Club »)

Les parties conviennent de ce qui suit:

Article 1: Objet du contrat

Le Club engage James LeGrand comme joueur professionnel de basket-ball pour jouer dans toutes les compétitions officielles et matchs d'exhibitions auxquels le Club prendra part, dont la Ligue Nationale A et la Coupe de Suisse.

Article 2: Durée

2.1 Le contrat commence le 15 avril 2020 et prend fin le 31 août 2020. Si la saison continue après cette période, le Joueur sera payé au *pro rata temporis* sur une base hebdomadaire.

2.2 L'entrée en force du contrat est conditionnée à la soumission à un test médical et au feu vert du médecin du club.

Article 3 : Obligations du joueur

3.1 Le Joueur participera aux compétitions suivantes : Ligue Nationale A, Coupe de Suisse et matchs d'exhibition.

3.2 Le Joueur doit participer à tous les entraînements et à temps. Des arrivées tardives justifieront des amendes.

3.3 Pour atteindre les meilleurs résultats possibles, le Joueur doit se maintenir en parfaite condition physique. Plus généralement, le Joueur doit suivre les instructions du coach, du General Manager et du président du Club.

3.4 Pour protéger l'image du Club et ses objectifs, le Joueur doit toujours adopter un comportement irréprochable en-dehors du terrain.

3.5 Le Joueur doit respecter les directives internes du Club et les règlements de la Fédération suisse de basket-ball, ainsi que les règles anti-dopage, aussi longtemps que celles-ci sont conformes au droit suisse du travail. Toute violation de ces règles engendrera

la résiliation du contrat. En outre, le Club se réserve le droit d'appliquer des sanctions financières.

3.6 Le Joueur doit participer à toutes les activités promotionnelles organisées par et au bénéfice du Club.

3.7 En cas de blessure, le Joueur doit avoir recours uniquement au staff médical du Club.

3.8 De temps à autre, le Joueur devra se rendre disponible pour entraîner des équipes de jeunes joueurs.

3.9 Le Joueur ne doit pas participer à d'autres activités sportives qui puissent mettre en danger l'exécution du contrat sans l'accord préalable du Club.

3.10 Le Joueur accepte de se soumettre à des tests de dépistage de substances illicites et anti-dopage.

Article 4: Obligations du Club

4.1 Le Club respectera les règles et règlements de la Fédération suisse de basket-ball et autres règles applicables et s'engage à procéder à toutes les formalités nécessaires.

4.2 Le Club mettra à la disposition du Joueur l'accès gratuit à un club de fitness avec entraîneur personnel et un appartement meublé et entièrement équipé, situé dans le canton de Genève, propre, confortable et en bon état (le Joueur sera seul dans l'appartement). Le Club doit assurer l'appartement contre tous les risques (incendie, vol, inondation, etc.). Le Club loue l'appartement directement et paie les loyers et tous les autres frais directement au propriétaire. Tous les services publics et les taxes, y compris l'électricité, Internet, l'eau, le gaz, l'enlèvement des ordures, les taxes de résidence et tous les autres frais liés au logement seront payés par le Club. Le Joueur est responsable de ses frais de téléphone. Le Joueur doit laisser l'appartement dans le même état qu'il l'a reçu. Le Joueur ne peut être tenu responsable de l'usure normale et régulière de l'appartement.

4.3 Le Club fournira au Joueur tout l'équipement nécessaire pour lui permettre de participer aux séances d'entraînement et aux matchs (tenues d'entraînement et uniformes).

4.4 Le Club mettra gratuitement un médecin et un physiothérapeute à la disposition du Joueur.

4.5 Le Club s'engage à fournir au Joueur un repas chaud par jour, cinq jours par semaine, dans un restaurant.

4.6 Le Club fournira au Joueur deux billets aller-retour en classe affaire de Los Angeles, USA (ville d'origine) à la Suisse. Le Club ne paie pas les frais d'excédent de bagages.

Article 5 : Rémunération

En rémunération de ses activités au nom du Club, le Joueur reçoit un salaire brut de CHF 20'000.- par mois. Le salaire est versé au plus tard le 25 de chaque mois.

Article 6 : Résiliation du contrat

6.1 Le présent contrat ne peut être résilié avant son terme complet que pour faute grave. Sera considéré comme un manquement grave, *inter alia*, toute violation par le joueur de l'article 3.5, 3.9 et 3.10 du présent contrat.

6.2 Le non-paiement du salaire du joueur est considéré comme un manquement grave. Toute blessure antérieure non déclarée du Joueur peut être considérée comme une cause de résiliation du contrat.

Article 7 : Honoraires de l'agent

7.1 Le Club s'engage à payer à l'agent Michael BUONAFFAIR, licence n° FIBA 20058385, une commission de CHF 45'000.-. La commission doit être payée à l'Agent au plus tard le 30 avril 2020.

7.2 Le Club ne doit pas approcher le Joueur au sujet d'un nouveau contrat pour des saisons supplémentaires sans en parler au préalable à l'agent Michael BUONAFFAIR.

Article 8 : Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit matériel suisse.

Article 9 : Règlement des différends

9.1 Tout litige qui naîtra à partir ou en relation avec le présent contrat devra être soumis au choix des parties soit au Tribunal Arbitral du Basketball (BAT) à Genève (Suisse) et en accord avec les Règles d'Arbitrage du BAT par un arbitre unique désigné par le président du BAT, soit aux juridictions ordinaires.

9.2 Le siège de l'arbitrage est à Genève, en Suisse. L'arbitrage est régi par le chapitre 12 de la loi suisse sur le droit international privé (LDIP), quel que soit le domicile des parties. La langue de l'arbitrage sera l'anglais. Les sentences du BAT peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse. Les parties renoncent expressément à saisir le Tribunal fédéral suisse contre les sentences du BAT et contre les décisions sur appel du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), conformément à l'article 192 de la loi suisse sur le droit international privé.

Signé en deux exemplaires originaux à Genève, ce jour le 15 avril 2020

Le Joueur


James LeGRAND

Le CGB, son président


Jean DUPANIER

L'Agent


Michael BUONAFFAIR
2000 Avenue of the Stars
Los Angeles, CA 90067

TRADUCTION FRANCAISE

Los Angeles, California

*Worldwide Basketball Player Agency
We take care of your Future*

Los Angeles, le 2 avril 2020

Objet : Offre du Club Genevois de Basket (Suisse)

Mon cher James,

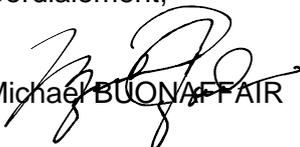
Je suis approché par un club suisse à Genève, le CGB. Ils offrent de t'engager quatre mois à raison de CHF 20'000.- par mois (soit environ USD 20'000.-) du 15 avril au 31 août 2020.

Le niveau du championnat a l'air OK et Genève est une belle ville. Tu pourras voyager en Europe et trouver un meilleur club pour 2020/2021. De toute manière, ton équipe actuelle s'est fait éliminer des *play-offs* donc c'est dans ton intérêt de garder la forme en continuant à jouer.

Je prends comme d'habitude 15% de la rémunération de ton contrat, soit CHF 13'500.- que je t'invite à me régler en cas d'accord de ta part.

Je te remercie de me retourner ce courrier contresigné par tes soins. Je m'occupe du reste ; profite de te reposer avant de prendre ton avion dans environ 10 jours.

Cordialement,


Michael BUONAFFAIR

Bon pour accord :


James LeGRAND

Examen final des avocats

Session du 8 juillet 2020

Phase d'interrogation

Question complémentaire

Quel type de clause contractuelle conseilleriez-vous au CGB d'introduire dans ses futurs contrats pour éviter au club d'être lié, sans certitude quant à l'octroi d'une autorisation de séjour de son joueur, et comment la formuleriez-vous ?